

Mairie de Royan

Commune de Royan

DÉPARTEMENT 3547-A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Charente-Maritime

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT

d'Archeville

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON

d'Royan

Séance du 7 AOUT 1948 194

OBJET :

L'an mil neuf cent quarante huit, le 27 du mois d'août, le Conseil Municipal de Royan

s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de

M. GUYOT, Maire, en session ordinaire

d'après convocations faites le 31 oct 1948 194.

Etaient présents : MM. GUYOT, Ch. Veyssières, Rouchereaux, Lamoignon, Lamoignon, Mlle Nikosky, M. Dujean, Ponce, Rouchet, Bretreau, Lamoignon, Couill, Chalet, Demecq, DuFour, Guillemet, Ducast, etc.

Absents : MM. Gaudier, Boulinas, Pautin, Simon Fairion, Pouget, Cousinet, Cousin : M. Seugnet, paraucou.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Dujean, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Pour honorer la propriété des voies publiques de la ville sans grever de façon excessive les finances communales, le Conseil a pris un arrêté qui a déjà recueilli l'approbation de la commission de voirie et de la commission des finances.

La commission de voirie propose que le tarif prévu à l'art. 5 soit de 20 frs par mètre courant de propriété en bordure de rue. Ce prix serait modifié si à l'usage il se révèle trop élevé ou insuffisant.

Extrait de l'arrêté du 25 Aout 1948 :

ART 1 : Les propriétaires ou locataires qui

138 MP MARSON & RENAUD - LYON-ROCHELLE

Handwritten notes: "M. le Maire", "20-48"

48052

NOMBRE de Conseillers municipaux ayant pris part au vote :

DATE de l'affichage, à la porte de la mairie, du compte rendu de la séance :

et d'entretien résultant de l'article précédent
recevront de M. le Maire un avertissement.
Les habitants en demeure d'exécuter, dans un
délai de 3 jours, les travaux de nettoyage
et d'entretien qui leur incombent.

ART 4 - Si à l'expiration de ce délai de
3 jours, la mise en demeure n'a été suivie d'
aucun effet, le Maire fera exécuter en régie
lesdits travaux de nettoyage et d'entretien.

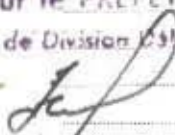
ART 5 - Le recouvrement des dépenses ré-
sultant de l'exécution de ces travaux cal-
culées selon la tarification fixée par le conseil
municipal sera poursuivi par le receveur Muni-
cipal, dans les mêmes conditions que les im-
pôts directs sur titres de recettes rendus
exécutaires.

APPROUVÉ

La Rochelle, le 29 SEP 1948

Pour le PRÉFET,

Le Chef de Division Adjoint



Fait et délibéré à
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au
scrutin public, établir à
la suite la désignation de
leur vote (Art. 51 de la loi
du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite
la cause qui les a empêchés
de signer (Art. 57 de la loi
municipale).



Pour extrait conforme :
Le Maire,

Handwritten signature of the Mayor in red ink